

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ASSOCIATIVES

I – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'attribution, d'utilisation des salles associatives de la ville de Taverny, afin d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de Tavernaciens.

Ces salles sont mises à la disposition de tous les publics : scolaires, adhérents d'association, administrés.

Le présent règlement intérieur est applicable sans distinction à tout public ayant accès aux salles mises à disposition par la ville de Taverny.

L'utilisateur est une personne physique ou morale pénétrant dans chaque salle associative est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation de ce dernier, l'utilisateur (personne physique ou morale) peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement contribue à ce que la vie collective au sein des salles se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Taverny dans le respect de l'ordre public, ainsi que des principes de laïcité et de neutralité du service public, des droits et des devoirs de chaque utilisateur, dans le souci constant que les usagers puissent profiter pleinement de leurs activités.

II – GESTION DES SALLES

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement des salles associatives ci-dessous mentionnées est placé sous la responsabilité et le contrôle des services municipaux (Directions des Sports et Vie Associative et TMR) de la ville de Taverny :

- Salle de réunion du Stade Jean-Pierre Le Coadic,
- Salle Florence Arthaud,
- Salle Henri Denis,
- Salle des Fêtes,
- Salle associative des Sarments,
- Salle de réunion de la piscine
- Les deux salles associatives du Théâtre Madeleine Renaud.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur les tableaux prévus à cet effet à l'entrée de chacune des salles associatives (planning annuel d'utilisation).

III – CONDITIONS D'ACCÈS AUX SALLES ASSOCIATIVES

ARTICLE 3 :

Les salles associatives sont mises à la disposition des différents publics et prioritairement aux associations et aux services municipaux dans le cadre des activités menées par la ville, dans un but d'utilité publique.

Tout utilisateur associatif soumis au contrat d'engagement républicain et signataire de ce dernier est tenu de l'appliquer et de le faire appliquer dans le cadre de la mise à disposition des salles associatives municipales.

ARTICLE 4 :

Les demandes d'utilisation annuelles doivent faire apparaître l'objet, la nature, l'effectif et le but de celles-ci, mais également les jours, les horaires et les salles souhaitées. Elles donneront lieu à l'établissement d'une convention avec l'utilisateur.

ARTICLE 5 :

La Commune de Taverny est seule juge de l'opportunité et des modalités de prêt des salles associatives.

Les plannings d'utilisation (les périodes, jours et heures) sont arrêtés de manière ferme et définitive chaque année, à compter du jour de la rentrée scolaire pour l'année en cours.

ARTICLE 6 :

Toute utilisation en dehors des plages horaires telle que définie dans le planning annuel d'utilisation doit faire l'objet d'une demande particulière et écrite à Madame le Maire, au moins 4 semaines à l'avance.

ARTICLE 7 :

Durant le temps scolaire, les salles associatives doivent être utilisées suivant les plannings d'utilisation affichés à l'entrée de chaque salle associative.

Durant les congés scolaires, un second planning d'occupation des salles associatives est mis en place. Il tient compte des demandes prioritaires de la ville, à savoir :

- Les activités des services municipaux (Sports, Vie associative, les Maisons des habitants, etc.),
- Les projets sous forme de stage des associations qui en ont fait la demande,
- L'organisation de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles ou sociales).

ARTICLE 8 :

L'autorisation délivrée ne peut servir en aucun cas à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée.

Toute sous-location est de ce fait formellement interdite.

ARTICLE 9 :

La commune se réserve le droit à tout moment, de fermer les salles associatives pour en assurer la maintenance technique, des travaux ou toutes autres actions nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 10 :

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants, qui pourront se voir refuser l'accès aux salles associatives, temporairement ou définitivement.

IV-RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

ARTICLE 11 :

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux salles associatives municipales, notamment en matière de sécurité incendie.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous. Un **arrêté préfectoral** a été pris en date du 28 avril 2009 concernant la réglementation des bruits de voisinage.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit rester raisonnable, et ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites réglementaires fixées par le code de la santé publique (article R.1334-30 du code de la santé publique).

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans une salle associative tout objet présentant un danger pour la sécurité.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les salles associatives sont non-fumeuses dans leur totalité.**

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant sont interdites aux abords et au sein des salles associatives.

Par arrêté municipal, Madame le Maire peut toutefois déroger à cette interdiction et accorder des autorisations dérogatoires temporaires à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe d'une durée de quarante-huit heures au plus.

Les dérogations peuvent être accordées aux associations organisant des événements dans la limite des cinq autorisations annuelles.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale (personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool) **pourra se voir refuser l'accès** d'une salle associative.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des salles associatives.

V-SÉCURITÉ ET ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

ARTICLE 12 :

Les salles associatives sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par ses articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les salles associatives sont de type L.

Elles sont classées en catégories de 1 à 5 selon la capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie et les risques de panique. Les différents publics se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des salles associatives et notamment les modalités d'évacuation

et de respect de la **Fréquence Maximale Instantanée**. Cette dernière correspond à un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de la salle associative (bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Le respect de la FMI (Fréquence Maximale Instantanée) est impératif, elle est précisée en annexe de la convention. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence, car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Les utilisateurs doivent désigner en amont un serre-file en cas d'évacuation.

La personne désignée serre-file devra prendre connaissance du protocole d'évacuation incendie de l'installation mis à disposition. Lors de chaque créneau d'utilisation, la personne serre-file devra être la dernière à quitter l'installation.

Dans le cadre des manifestations et selon leur importance et le nombre participants (comprenant organisateurs, participants et publics), la préfecture peut exiger un dispositif de sécurité variable. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

VI- SECOURS

ARTICLE 13 :

En cas de besoin, les salles associatives sont équipées d'un défibrillateur, ainsi que d'un poste téléphonique accessible à tous, qui permet de composer les numéros d'urgence suivants :

- POMPIERS : 18
- Centre antipoison : 01 40 05 48 48
- Police Nationale : 17
- Service des sports : 01 39 95 90 00
- SAMU : 15
- Mairie : 01 30 40 50 60

En cas d'incendie, de fuite de gaz, ou de tout autre incident pouvant mettre en danger la vie des personnes, les responsables des activités menées aux sein des équipements doivent prévenir immédiatement les pompiers, ainsi que l'agent de permanence.

L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches.

Dans chaque salle associative, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs.

En cas d'incendie et en fonction de la gravité et de l'appréciation du danger, les responsables devront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des voies de désenfumage pour les salles associatives dotées de ces matériels.

VII-CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES ASSOCIATIVES

ARTICLE 14 :

Les équipements municipaux accueillent tous les publics précédemment définis dans le règlement intérieur. Les créneaux d'utilisation sont accordés aux utilisateurs qui en ont fait la demande auprès de Madame le Maire.

Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation se trouvant en annexe de la convention de mise à disposition peuvent donner lieu à l'ouverture de la salle associative.

ARTICLE 15 :

Les activités associatives sur les créneaux accordés doivent obligatoirement avoir lieu en présence d'un adulte référent bénévole ou professionnel à savoir :

- Un responsable associatif,
- Un éducateur (club, association ou service municipaux),
- Un enseignant (collège, école...),
- Tout autre adulte membre d'un groupement utilisateur, autorisé à organiser une activité dans les salles associatives,

ARTICLE 16 :

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenues qui ne contreviennent pas au respect de l'ordre public.

ARTICLE 17 :

Les gardiens et les responsables des groupes d'utilisateurs sont tenus d'interdire l'accès des salles associatives aux contrevenants du présent règlement intérieur ou d'en informer la Direction des Sports et de la Vie Associative ou de la police municipale.

ARTICLE 18 :

Durant le créneau horaire, les utilisateurs doivent utiliser la partie de l'équipement qui leur a été attribué, ainsi que le matériel mis à disposition par la ville. En aucun cas, le matériel d'un autre utilisateur ne peut être utilisé.

ARTICLE 19 :

L'entretien des salles associatives est assuré par les agents municipaux, suivant les horaires inscrits au planning de service.

Après chaque créneaux d'utilisation, les salles associatives doivent être remises en l'état où elles étaient avant leur utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs ou du référent du groupe. Les utilisateurs sont tenus :

- De réaliser un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, déchets alimentaires, tableaux),
- De ranger du matériel (les tables et les chaises),
- De respecter le local mis à disposition, en évitant toute dégradation (peinture, carrelage...),

ARTICLE 20 :

Après chaque séance d'utilisation du matériel, ceux-ci doivent être rapportés au local réservé à cet effet sous la responsabilité du référent du groupe.

ARTICLE 21 :

Après chaque séance, le responsable et /ou le référent doit s'assurer :

- Qu'aucune lumière n'est restée allumée,
- Qu'aucun robinet et WC ne sont restés ouverts,
- Que toutes les baies vitrées sont closes,
- Qu'il ne reste aucun public dans la salle,
- Que toutes les portes sont fermées,
- Que l'alarme soit bien mise en marche.

ARTICLE 22 :

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes portés au planning annuel, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux usagers par la mairie de Taverny sont les heures

d'entrée et de sortie de la salle et non celles de l'activité.

Afin de garantir l'égalité d'accès aux équipements publics, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, les usagers doivent prévenir la Direction des sports et Vie Associative. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée, afin de permettre de réallouer le créneau à un autre utilisateur.

ARTICLE 23 :

Chacun doit veiller à maintenir les espaces des locaux mis à disposition en bon état et faire du site un usage conforme à sa destination.

Toute pratique sera momentanément arrêtée en présence d'un quelconque danger.

En cas de détériorations ou de la survenance d'un danger dans l'une des salles associatives, les usagers sont tenus d'avertir le gardien ou le service des sports, au numéro suivant : 01 39 95 90 00.

VIII-INTERDICTIONS

ARTICLE 24 :

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans l'enceinte des salles associatives avec tout engin motorisé,
- De stationner des vélos dans l'enceinte des salles associatives en dehors des parkings,
- De fumer et de vapoter dans les salles, sanitaires des salles associatives, ou allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- De coller des papillons et/ou des tracts, ou autres publications,
- De faire des inscriptions ou graffitis en tout genre sur les murs des salles associatives (intérieurs et extérieurs),
- De pénétrer dans les salles associatives en tenue incorrecte, en état d'ivresse,
- D'introduire des chiens ou d'autres animaux même tenue en laisse (sauf les chiens guide de mal voyants et de non-voyants),
- De troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public, et notamment de se tenir debout sur les chaises, de cracher, de lancer des projectiles,
- De faire usage de transistors, d'appareils similaires et de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cf. arrêté n°2004017 du 26 janvier 2004),
- De ne pas respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'équipement concerné,
- D'abandonner ou jeter des ordures tels que papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- D'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles, canettes, ...)
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies,
- D'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la ville,

Les voitures ne doivent pas stationner devant les accès prioritaires des salles associatives. Les barrières d'accès ne peuvent être déplacées.

De manière générale, tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

IX-DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE

ARTICLE 25 :

Tout usager souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'une salle associative doit en faire la demande auprès de Madame le Maire.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts,
- La présentation de l'activité de l'association,
- La justification de l'implantation et de l'activité locale de l'association,
- Le compte rendu de l'assemblée générale,
- La liste et la carte des diplômés de ses intervenants (salariés et bénévoles).

Le tarif de mise à disposition des salles municipales est fixé par délibération du conseil municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre la commune et l'utilisateur précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par la Direction des Sports et de la Vie associative en concertation avec les associations,
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires,
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux,
- Des vacances scolaires,
- Des événements exceptionnels.

Les plannings annuels des salles associatives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Durant les vacances scolaires :

Les associations qui souhaitent utiliser des créneaux pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations. Ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins **4 semaines** avant le début des vacances scolaires et être accordé par Madame le Maire ou son représentant désigné.

X-DEMANDE DE MISE À DISPOSITION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 26 :

En ce qui concerne **les manifestations ponctuelles** organisées par une association, la demande doit être transmise au début d'année scolaire ou au moins deux mois avant la manifestation, afin de respecter les délais légaux de déclaration et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une salle pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être accompagnée de la fiche manifestation complétée. (<https://www.ville-taverny.fr/organisation-evenements>).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance et disposer d'une

assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette, ...).

Pour chaque mise à disposition une convention devra être conclue entre l'organisateur et la ville.

La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

ARTICLE 27 :

La demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire à Madame le Maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles dont le public et le personnel ne dépassent pas 1 500 personnes.

Pour les manifestations de plus de 1 500 personnes ou les manifestations se déroulant sur la voie publique, une déclaration doit être faite auprès de la préfecture.

XI-ANNULATIONS - MODIFICATIONS

ARTICLE 28 :

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

ARTICLE 29 :

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par Madame le Maire ou le Préfet en cas d'événements particuliers, ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé en cas d'évènement ou de situation exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas d'évènement ou de situation exceptionnelle, prendra en compte les phases logistiques de montage et démontage.

ARTICLE 30 :

Un usager qui commet des manquements graves (défaut d'assurance, non application des règles de sécurité, non-respect du contrat d'engagement républicain) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer la mise à disposition accordée.

XII-RESPONSABILITÉ

ARTICLE 31 :

Les salles associatives mises à disposition sont assurées par la commune. Cette assurance ne couvre pas le vol de matériel qui peut être entreposé dans les salles associatives et qui n'appartient pas à la commune.

D'autre part, la Ville de Taverny se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des locaux.

ARTICLE 32 :

Dans le cas où les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux équipements, la commune pourra leur réclamer des frais de remise en état.

ARTICLE 33 :

Les utilisateurs devront s'engager à souscrire des assurances permettant de couvrir leur responsabilité civile, celle de leurs dirigeants et licenciés, ainsi, que de leurs préposés. Ils devront garantir la commune contre tous sinistres dont ils pourront être responsables, soit de leur fait, soit de celui de leurs adhérents.

Enfin, ils devront fournir à la commune, la preuve d'avoir satisfait à ces exigences, par la production d'une attestation de l'assureur, à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance.

XIII-APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 34 :

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Ils ont un rôle de **facilitateur** auprès des responsables d'activités. Ils conseillent les usagers. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Ils portent une vigilance particulière à la sécurité des équipements.

ARTICLE 35 :

Les encadrants, enseignants, bénévoles et signataire de la convention sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables du respect de l'ordre public, ainsi que les garants de la bonne application de ce règlement intérieur et de son respect par tous les utilisateurs qu'ils encadrent.

ARTICLE 36 :

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution de créneaux ou le bénéfice de l'accès à l'installation. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 37 :

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.